



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

Arrêté complémentaire n° BCTE/2018-43 du 11 avril 2018 autorisant un transfert d'exploitant de la carrière d'argile située au lieu-dit "Pougnadoux" sur la commune de BOURNONCLE ST-PIERRE

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.181-47 et R.516-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2 B1 2003-256 du 5 juin 2003 autorisant la société à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Pougnadoux » sur le territoire de la commune de Bournoncle-Saint-Pierre,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°DIPPAL -B3/2014-094 en date du 16 juin 2014 portant changement d'exploitant de la société IMERYS STRUCTURE vers BOUYER LEROUX STRUCTURE ;

VU la demande d'autorisation de transfert d'exploitant présentée le 15 janvier 2018 par la société BOUYER LEROUX;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 février 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que tout transfert d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

La société BOUYER LEROUX, dont le siège social est sis à n°6, L'Etablère 49280 LA SEGUINIÈRE, se substitue à la société BOUYER LEROUX STRUCTURE dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière d'argile située au lieu-dit "Pougnadoux" sur le territoire de la commune de Bournoncle-Saint-Pierre.

La société BOUYER LEROUX est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE 2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5 DUREE DE L'AUTORISATION / CADUCITE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 6 DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 7 PUBLICITÉ – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bournoncle-Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bournoncle Saint-Pierre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Haute-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à M. Christophe MERAND, directeur d'exploitation de la société Bouyer Leroux, rue Jean Pomel – 43360 VERGONGHEON.

Le secrétaire général de la préfecture du Haute-Loire, le maire de la commune de Bournoncle St-Pierre chargé des formalités d'affichage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à Mme la sous-préfète de Brioude ;
- au maire de la commune de Bournoncle-Saint-Pierre
- au chef délégué de l'unité interdépartementale Loire-Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Puy-en-Velay , le 11 avril 2018

Le préfet,



Yves ROUSSET